

Initiative constitutionnelle Jean-Michel Dolivo et consorts demandant la modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 afin d'y inscrire un nouveau droit politique, la motion populaire

Développement

L'initiant et ses consorts souhaitent introduire, dans la Constitution vaudoise, un nouvel article 88bis dont le libellé est le suivant :

Motion populaire (note marginale)

Art. 88bis Cinq cents électrices et électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme une motion, un postulat ou une interpellation au sens de l'article 101.

L'initiant et ses consorts souhaitent en conséquence modifier, dans la Constitution vaudoise, l'article 75 dont le libellé nouveau est le suivant :

Contenu des droits politiques (note marginale)

Art. 75 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiatives, de référendum ***et de motion populaire.***

Développement

La motion populaire est une forme mineure de l'initiative populaire. Alors que l'initiative populaire s'adresse au Parlement et, par-delà le Parlement au peuple, qui peut imposer sa volonté au Parlement, la motion populaire ne s'adresse qu'au Parlement qui doit l'examiner, mais qui en dispose librement, comme il le fait pour les interpellations, postulats ou motions de ses propres membres. (art. 115 à 126 de la loi sur le Grand Conseil). Il s'agit donc d'une manière de saisir le Grand Conseil, mais le Grand Conseil reste le seul maître de sa décision. Si la motion est dite "populaire", c'est parce qu'elle vient directement du corps électoral (500 signatures).

La "motion populaire" se distingue très nettement de la pétition (art. 31 de la Constitution), dans la mesure où la pétition peut être soit classée soit prise en considération et renvoyée à l'autorité compétente pour traitement, conformément aux règles légales (art. 107 et 108 de la loi sur le Grand Conseil). La pétition ne peut en rien amener, voire obliger le gouvernement à prendre une mesure ou à présenter un projet de loi.

La "motion populaire" existe dans un certain nombre de cantons, comme Neuchâtel et Fribourg. A Neuchâtel, elle doit émaner de cent électrices et électeurs, à Fribourg, de trois cents.

La "motion populaire" constitue un élargissement des droits démocratiques pour les citoyennes et citoyens. Elle constitue un instrument utile pour participer au débat démocratique, en faisant des propositions qui sont débattues, approuvées ou non par le Parlement. A Neuchâtel comme à Fribourg, la loi d'organisation du Grand Conseil règle la procédure de débat au Grand Conseil sur la "motion populaire" et la loi sur l'exercice des droits politiques fixe les formes et les règles à respecter pour déposer une telle motion. En cas d'acceptation de l'initiative, le Canton de Vaud devra donc introduire également de telles dispositions dans sa législation.

Je requiers que cette initiative constitutionnelle soit traitée selon la procédure applicable à la motion.

Lausanne, le 29 janvier 2008.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo et 22 cosignataires*

M. Jean-Michel Dolivo : — Cette initiative, qui est à l'ordre du jour depuis deux sessions du Grand Conseil, vise à introduire dans la Constitution vaudoise une nouvelle disposition intitulée "motion populaire". J'ai expliqué dans le développement quel était le sens de cet élargissement des droits démocratiques puisqu'il permettrait à 500 électrices et électeurs d'adresser une telle motion qui serait traitée comme une proposition d'un député, quelle que soit sa forme : interpellation, postulat ou motion. Par cette motion populaire, il s'agit d'introduire un ou une cent cinquante-et-unième député-e dans cette salle et ce sont les 500 électrices et électeurs qui constitueront ce cent cinquante-et-unième député. Il s'agit véritablement d'une possibilité, pour les citoyens et citoyennes, de participer plus activement et plus facilement à la vie politique et au débat démocratique.

Pour conclure le développement de cette initiative, j'aimerais relever qu'une proposition exactement semblable de motion populaire avait été soumise à la Constituante. Le constituant M. Marcel Cohen-Dumani, qui n'est pas du même bord que l'initiant, disait lors des débats : "La motion populaire constitue un nouveau droit politique et je crois que nous devons être sensibles à toute nouveauté dans le cadre de la Constituante." Il ajoutait : "J'aimerais simplement apporter un seul argument supplémentaire, soit qu'elle a un grand mérite, celui de renforcer le rôle du Parlement, contrairement à l'initiative où l'on saute par-dessus les institutions en place. Ici, les citoyens, un certain nombre, vont vers le Parlement et demandent qu'on examine une solution." Et il concluait : "Toute possibilité et tout droit politique qui sert à renforcer le Parlement a, à mes yeux un grand mérite, c'est celui de le soutenir. On devrait le soutenir aussi."

Voilà pourquoi j'espère que le débat en commission permettra à une majorité et puis au plénum de soutenir cette initiative qui m'apparaît être un instrument utile pour les citoyens et citoyennes de ce canton. Je rappelle qu'elle existe déjà et qu'elle a été utilisée à bon escient avec un bilan tout à fait positif à Fribourg, Neuchâtel et dans le Canton de Soleure.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Marie Surer : — On a pu lire dans *24 heures* du 26 février dernier, à propos de la motion populaire déposée par notre collègue Dolivo, qu'elle allait stimuler les citoyens à s'engager. C'est ce qu'a déclaré M. Dolivo à la presse. Je pense surtout que la motion populaire va démotiver les députés à s'engager. La Suisse, et donc le Canton de Vaud, est la démocratie au monde qui offre le plus de droits démocratiques, le plus de droits populaires. Sa démocratie directe est citée en exemple dans le monde entier.

Mais monsieur Dolivo, je crois que vous tombez dans le délire. A quand le postulat populaire ? A quand la question populaire ? A quand la résolution populaire ? A quand l'interpellation populaire suivie d'une détermination populaire ? Allons-y !

Dans ce même article de *24 Heures* du 26 février, on peut lire qu'il n'y a rien entre la pétition et l'initiative et M. Dolivo se permet de dire que la réalité du Grand Conseil est souvent qu'il ne mesure pas forcément les problèmes. Il prend l'exemple des chiens dangereux. Une motion pourrait très bien être déposée pour interdire sur sol vaudois les chiens dangereux. Eh bien, je vois que M. Dolivo n'a pas participé au débat affolant du Grand Conseil sur la police des chiens qui a duré exactement 12 heures. J'ai eu le grand honneur de présider ce débat et suis vétérinaire. Monsieur Dolivo, c'est justement en déposant des motions populaires sur des

sujets extrêmement sensibles et émotionnels, comme cette police des chiens l'année passée, que l'on va encombrer le parlement et le rendre encore moins efficace. Et puis, 500 signatures, c'est totalement insuffisant. Nous serons véritablement encombrés de ces motions et le Parlement sera totalement agité. La question que j'aimerais poser à M. Dolivo est la suivante : A quoi sert le Parlement ? A quoi servent les députés ? Monsieur Dolivo, vous qui avez déposé — je le souligne — magnifiquement depuis le 1er juillet 2007 le plus d'interventions parlementaires, vous faites bien votre travail de député, car justement vous relayez les idées des citoyens. Dans ces conditions, si cette motion populaire devait passer, je pourrais éventuellement déposer une motion demandant de supprimer le Grand Conseil !...

M. Pierre-Yves Rapaz : — Je soutiens totalement les propos de mon ami Jean-Marie Surer et voulais demander à M. Dolivo : A quand la suppression de notre Parlement ?

Cette motion populaire, je l'appellerais plutôt une motion populiste. Cinq cents électrices et électeurs, ce n'est vraiment pas grand-chose. Nous sommes toutes et tous ici dans cette salle les représentants du peuple et c'est à nous d'intervenir sous forme de motions, postulats, interpellations. Votre groupe, monsieur Dolivo, utilise largement cette possibilité. Les moyens démocratiques inscrits dans notre Constitution sont déjà très étendus et la population les utilise avec parcimonie mais néanmoins avec efficacité quand elle veut les utiliser.

Nous connaissons la limite de la pétition qui fait croire aux pétitionnaires qu'ils ont des moyens d'influencer la politique. Avec le nombre de pétitions que nous recevons, par exemple à propos de requérants d'asile — que nous devons ensuite refuser —, nous faisons croire aux pétitionnaires qu'ils peuvent influencer la politique. Or, quelle désillusion quand ils voient qu'en fait ces décisions se prennent bien au-dessus ! Quand vous les poussez à déposer une pétition, ou peut-être par la suite une motion populaire, ils se rendent compte qu'en fait on les trompe. Je ne peux pas abonder dans ce sens, c'est tromper l'électrice et l'électeur que de lui faire croire qu'il aura un nouveau moyen d'influencer la politique. C'est en s'engageant dans les conseils communaux, dans les parlements cantonaux, comme chacun dans cette salle le fait, qu'on peut influencer la politique et pas en diminuant le nombre de signataires pour déposer des motions et autres pétitions que nous donnerons du pouvoir supplémentaire.

M. Bernard Borel : — M. Rapaz dit qu'il ne veut pas faire croire au peuple qu'il peut influencer la politique. Cela montre bien qu'il ne croit pas que le peuple puisse influencer la politique, que ce sont les autorités, détachées du peuple, qui font la politique. Eh bien justement, cette intervention parlementaire doit redonner un tout petit peu de pouvoir au peuple. Il est important de la soutenir. Il ne faut pas se prendre trop au sérieux au Parlement et savoir de temps en temps se faire bousculer par le peuple.

M. Jean-Michel Dolivo : — Cette initiative ne m'apparaît pas être du délire et je n'utilise pas ce terme pour qualifier les idées des personnes avec lesquelles je ne suis pas d'accord. Si j'ai bien compris, le député libéral M. Surer est prêt, si l'initiative est acceptée, à déposer une motion pour dissoudre le Grand Conseil, en tout cas pour le supprimer. A part le caractère excessif de cette contre-proposition, je lui réponds que dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Soleure où ce type d'institution démocratique existe, à ma connaissance, ni les partis que vous représentez ni les gouvernements n'ont demandé la suppression du Parlement. Je m'étonne d'entendre de la part d'un démocrate une telle proposition et aussi une telle opposition à la motion populaire. Il s'agit en fait, je l'ai expliqué, de créer par la Constitution un ou une cent cinquante-et-unième député-e. Cinq cents électrices et électeurs ont la possibilité, en respectant un certain nombre de formes, d'agir comme un député par rapport au Parlement. C'est, je crois au contraire, une économie de moyens, tant pour les électeurs et les électrices que pour le canton par rapport à des propositions qui peuvent être faites dans le débat démocratique. Vous savez qu'une initiative populaire est extrêmement lourde, d'une part

par la récolte de signatures et, d'autre part, par l'ensemble du processus qu'elle déclenche. Eh bien, la motion populaire, si elle représente effectivement l'opinion de 500 électrices et électeurs en obtenant leur signature, sera débattue dans notre Parlement comme une motion, une interpellation ou un postulat. La majorité du Parlement peut très bien décider de ne pas la prendre en considération et de ne pas la renvoyer au Conseil d'Etat ou, au contraire, après discussion en commission, d'en modifier la teneur, avec tous les droits qui sont ceux du Parlement et des députés.

On peut faire des procès et avoir peut-être une attitude ou un comportement de mauvaise foi, je ne vois vraiment pas en quoi la motion populaire entache ou limite d'une quelconque manière les droits du Parlement. Au contraire, je pense que c'est un rapport direct que ce Parlement, à travers une modification de la Constitution évidemment, pourrait établir avec des citoyennes et citoyens signataires d'une motion populaire qui souhaitent mettre sur la table une question ou une autre qui n'a pas été débattue ou qu'ils considèrent n'avoir pas été débattue dans le bon sens par le Parlement.

Enfin, s'agissant des exemples donnés, vous me permettrez de dire que c'est le choix des journalistes. Ce n'est pas moi qui ai donné l'exemple des chiens dangereux. Il y a moult exemples, malheureusement, qui correspondent à des aspirations ou des préoccupations de la population et qui pourraient faire l'objet d'une telle motion populaire.

La discussion est close.

M. Frédéric Borloz : — Les derniers propos de M. Dolivo me font réagir, notamment lorsqu'il invoque les comparaisons avec d'autres cantons où cette même motion populaire existe. On ne peut pas faire ces comparaisons aussi simplement, monsieur Dolivo, car, dans le cadre des travaux de la Constituante, le tour de la question a été fait pour savoir quels sont les moyens démocratiques que l'on donne, qui existent et qui permettent aux gens de s'exprimer, que ce soit la population, par voie d'initiative ou par élan populaire, ou que ce soit le Parlement avec les différents outils proposés. Un équilibre a été trouvé dans les travaux de la Constituante, c'est ce qui nous est proposé et le peuple l'a approuvé en soutenant la Constitution vaudoise. Si vous changez cet équilibre, il faut reprendre et réévaluer l'ensemble des moyens d'expression de la population, dont certains n'existent peut-être pas dans les cantons que vous avez cités où la motion populaire existe. C'est en analysant l'ensemble des moyens d'expression populaire qu'on peut se faire une opinion et pas simplement en faisant cette comparaison — qui n'est pas raison, en l'occurrence, parce que totalement hors contexte et incomplète.

Le groupe radical, après avoir analysé cette proposition en prenant le temps, prie le Parlement de bien vouloir la classer définitivement.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.